

Conditions générales de vente pour les prestations de travaux, de services et le montage de INTERROLL Fördertechnik GmbH



1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente pour les prestations de travaux/de services et le montage (ci-après dénommées « **CGV** ») s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs au sens du § 14 du BGB (code civil allemand), c'est-à-dire aux personnes physiques ou morales qui agissent dans l'exercice de leurs activités professionnelles commerciales ou indépendantes (ci-après dénommées « **Donneur d'ordre** »).

1.2 Les présentes CGV s'appliquent exclusivement à tous les contrats de prestation de travaux et de services ainsi qu'aux contrats relatifs à l'exécution de montages (ci-après dénommés collectivement « **Prestations** ») conclus entre nous et le Donneur d'ordre. Des conditions d'achat divergentes ou d'autres conditions générales de vente divergentes du Donneur d'ordre ne s'appliquent pas, à moins que nous ne les ayons expressément reconnues par écrit. Notre silence face à de telles conditions divergentes ne vaut notamment pas acceptation. Il en va de même pour des contrats futurs.

1.3 Nos CGV s'appliquent en lieu et place d'éventuelles conditions générales de vente du Donneur d'ordre, même si celles-ci prévoient que l'acceptation de la commande vaut acceptation inconditionnelle des conditions générales de vente du Donneur d'ordre, ou si nous livrons/exécutons après avoir été informés par le Donneur d'ordre de l'application de ses conditions générales de vente, à moins que nous n'ayons expressément renoncé à l'application de nos CGV vis-à-vis du Donneur d'ordre.

1.4 Si des contrats-cadres ou d'autres contrats ont été conclus avec le Donneur d'ordre, ceux-ci prévalent. Ils y sont complétés par les présentes CGV, sauf dispositions plus spécifiques.

2. Informations, conseils, offres

2.1. Les informations et conseils précontractuels concernant nos Prestations sont fournis exclusivement sur la base de notre expérience passée. Sauf accord contraire, les valeurs indiquées dans ce contexte doivent être considérées comme des valeurs moyennes.

2.2. Une référence à des normes, à des réglementations techniques similaires ainsi qu'à des indications et des descriptions techniques dans les offres et les prospectus ne constitue une indication d'une caractéristique de notre Prestation que si nous l'avons expressément déclarée comme étant une caractéristique de la Prestation ; dans le cas contraire, il s'agit de descriptions générales de Prestations à titre indicatif.

2.3. Certaines caractéristiques de notre Prestation ne sont en principe considérées comme garanties par nous que si nous l'avons expressément confirmé par écrit. Nous n'accordons aucune garantie au sens juridique du terme au Donneur d'ordre.

2.4. Si le Donneur d'ordre souhaite une indication de prix ferme, une offre écrite de notre part est nécessaire ; celle-ci détaille les prestations et les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ou les prestations que nous devons fournir et indique le prix correspondant.

2.5 Le Donneur d'ordre doit nous informer par écrit en temps utile avant la conclusion du contrat (cf. point 3 ci-après) de toute exigence particulière concernant nos Prestations.

3. Conclusion du contrat, forme écrite, modifications

3.1 Nos offres sont sans engagement jusqu'à l'attribution du marché. Elles constituent des invitations du Donneur d'ordre à passer une commande. En commandant/acceptant notre offre, le Donneur d'ordre nous donne un ordre ferme de fourniture des Prestations proposées. Nous sommes liés par nos offres jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 semaines après leur présentation.

3.2 Tous les accords, clauses accessoires, garanties et modifications du contrat doivent revêtir la forme écrite. Cela vaut également pour la

modification contractuelle de l'accord de forme écrite lui-même. La primauté de l'accord individuel (§ 305b du BGB) n'est pas affectée.

3.3. L'acceptation d'un risque en matière d'approvisionnement et/ou de performance ne réside pas uniquement dans l'acceptation de l'obligation de fournir les Prestations.

3.4 Le Donneur d'ordre peut demander des modifications du contenu et de l'étendue des Prestations. Si les modifications ne sont pas négligeables, nous déterminerons les retards et les dépenses supplémentaires occasionnés par les modifications demandées et en informerons le Donneur d'ordre. Nous nous concerterons ensuite avec le Donneur d'ordre pour adapter le contrat en conséquence. Si nous ne parvenons pas à un accord avec le Donneur d'ordre, nous sommes en droit - à l'exception des cas visés au point 3.5 ci-après - de refuser la demande de modification du Donneur d'ordre. Toutes les modifications des Prestations doivent faire l'objet d'un accord complémentaire écrit avant le début de l'exécution, dans lequel doivent figurer la rémunération supplémentaire et les éventuelles modifications du calendrier (cf. point 4.3).

3.5 Si la fourniture de la Prestation est retardée à la demande du Donneur d'ordre ou pour des raisons imputables au Donneur d'ordre, nous sommes en droit de procéder à un stockage à compter de l'expiration du délai fixé par la notification écrite de mise à disposition pour expédition et de facturer les frais qui en résultent à hauteur de 0,5 % du montant net de la facture des produits stockés pour chaque mois entamé. L'exercice de tout autre droit demeure intact. Le Donneur d'ordre se réserve le droit de prouver qu'aucun frais n'a été engagé ou que les frais ont été nettement moins élevés.

4. Délai de prestation, dates d'achèvement, retard de prestation et de livraison

4.1 Les dates et délais obligatoires de prestation et d'achèvement doivent être proposés et convenus expressément et par écrit. En cas de dates et de délais de prestation sans engagement ou approximatifs (environ, approximativement, etc.), nous nous efforçons de les respecter dans la mesure du possible.

4.2 Les délais de prestation commencent à courir à compter de la réception de la commande/de l'acceptation de notre offre, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande aient été clarifiés et que toutes les autres obligations de coopération à remplir par le Donneur d'ordre aient été remplies ; il en va de même pour les délais d'achèvement.

4.3 Si le Donneur d'ordre a demandé des modifications après la passation de la commande, un nouveau délai de prestation commence à courir à compter de l'accord sur la modification. Dans le cas susmentionné, les délais de prestation et d'achèvement convenus sont prolongés, conformément à l'accord complémentaire (cf. point 3.4), de la durée qui, d'un point de vue objectif, est nécessaire à la réalisation de la modification.

4.4 Les prestations effectuées avant la date convenue sont autorisées. Nous sommes autorisés à effectuer des prestations partielles. En l'absence d'un autre accord écrit, l'intérêt de notre prestation n'est supprimé que si nous ne fournissons pas des éléments essentiels ou si nous les fournissons en retard.

4.5 Nous ne sommes pas en retard aussi longtemps que le Donneur d'ordre est en retard dans l'exécution de ses obligations ou de ses actes de coopération (cf. point 6) à notre égard.

4.6 Si le Donneur d'ordre subit un préjudice en raison de notre retard, il est en droit de réclamer une indemnité de retard, à l'exclusion de toute autre prétention. Elle s'élève à 0,3 % pour chaque semaine complète de retard, mais au total à 3 % au maximum du prix net de la partie de la prestation totale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. Toute autre indemnisation de notre part en raison du dommage causé par le retard est exclue. Cela ne s'applique pas en cas d'acte intentionnel ou dolosif de notre part, en

Conditions générales de vente pour les prestations de travaux, de services et le montage de INTERROLL Fördertechnik GmbH



cas de dommages résultant d'une atteinte au corps, à la vie ou à la santé, et en cas de retard dans le cas d'une transaction à terme fixe convenue au sens juridique du terme.

5. Réserve d'approvisionnement propre, force majeure et autres empêchements

5.1 Si, malgré un approvisionnement en bonne et due forme, nous ne recevons pas, pas correctement ou pas à temps les prestations ou les livraisons de nos sous-traitants pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, ou si des cas de force majeure surviennent, nous en informerons le Donneur d'ordre par écrit en temps utile. Dans ce cas, nous sommes en droit de reporter la fourniture des prestations de la durée de l'empêchement ou de résilier tout ou partie du contrat en raison de la partie non encore exécutée, dans la mesure où nous avons respecté notre obligation d'information susmentionnée et n'avons pas assumé le risque en matière de performance. Sont considérés comme cas de force majeure les grèves, les lock-out, les interventions des autorités, les épidémies ou pandémies, les pénuries d'énergie et de matières premières, les entraves à la circulation qui ne nous sont pas imputables, les entraves à l'exploitation qui ne nous sont pas imputables, par exemple en raison d'un incendie, d'un dégât des eaux ou de dommages aux machines, et tout autre empêchement qui, d'un point de vue objectif, n'est pas imputable à notre faute.

5.2 Si une date de prestation ou un délai d'achèvement a été convenu de manière contraignante et que la date de prestation convenue ou le délai d'achèvement convenu est dépassé en raison d'événements visés au point 5.1, le Donneur d'ordre est en droit, après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat pour la partie non encore exécutée.

6. Obligations de coopération du Donneur d'ordre

6.1 Le Donneur d'ordre s'engage à fournir toutes les prestations de coopération nécessaires à la fourniture des prestations convenues conformément au contrat.

6.2 Les exigences particulières envers le Donneur d'ordre sont mentionnées dans notre offre. Toutefois, le Donneur d'ordre est notamment tenu de nous accorder, à un niveau raisonnable et aux dates convenues, un accès sécurisé à ses locaux ou au chantier, ainsi qu'un accès à d'autres installations, fournitures, informations ou documents dont nous avons besoin pour remplir nos obligations contractuelles. Le Donneur d'ordre s'engage en outre à veiller à ce que son personnel soit raisonnablement disponible pour nous aider et à ce que nous puissions contacter raisonnablement les décideurs du projet et d'autres membres du personnel ainsi que des entreprises tierces, si cela est nécessaire pour la fourniture de nos Prestations.

6.3 Le Donneur d'ordre met gratuitement à disposition les supports de données nécessaires dans le format d'interface physique et organisationnel convenu dans l'offre. Le Donneur d'ordre est responsable de l'absence de virus sur les supports de données (p. ex. CD-ROM, clés USB, pièces jointes d'e-mails, etc.) qui nous sont remis.

6.4 Si le Donneur d'ordre ne remplit pas correctement ou en temps utile l'une de ses obligations de coopération, les délais de prestation et d'exécution convenus contractuellement sont prolongés. Dans ce cas, nous sommes en outre en droit de fixer au Donneur d'ordre un délai raisonnable pour l'exécution des actes de coopération nécessaires. Si l'exécution n'a pas lieu avant l'expiration du délai, nous sommes en droit de résilier le contrat.

7. Représentation

7.1 Les pouvoirs qui nous sont accordés par le Donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de nos Prestations (par exemple pour les réceptions techniques, l'octroi d'instructions sur le chantier, etc.) sont mentionnés individuellement dans l'offre.

7.2 Nous ne pouvons prendre des engagements financiers pour le Donneur d'ordre qu'en cas de danger imminent et si l'accord du Donneur d'ordre ne peut pas être obtenu à temps.

7.3 Le présent contrat ne nous confère pas de pouvoir plus étendu. Des pouvoirs ultérieurs dépassant ce cadre ne peuvent être accordés par le Donneur d'ordre que par écrit (§ 125 du BGB).

8. Réception des prestations de travaux

8.1 Dans le cas de prestations de travaux au sens des §§ 631 et suivants du BGB, la réception est effectuée après examen de la Prestation. À cet effet, nous et le Donneur d'ordre établissons un procès-verbal de réception à signer par les deux parties après l'exécution des prestations de travaux convenues.

8.2 Sauf accord contraire, le Donneur d'ordre est tenu, au plus tard après l'exécution complète de nos Prestations, de vérifier nos Prestations et de déclarer par écrit, dans un délai raisonnable, la réception de nos Prestations.

8.3 Un ouvrage est également considéré comme accepté lorsque nous avons fixé au Donneur d'ordre un délai raisonnable pour la réception après l'achèvement des travaux et que le Donneur d'ordre n'a pas refusé la réception dans ce délai en indiquant au moins un défaut. Si le Donneur d'ordre refuse la réception en indiquant des défauts, il doit, à notre demande, participer à une constatation en commun de l'état de l'ouvrage (§ 650g du BGB).

8.4 Les éventuels défauts mineurs identifiables des prestations de travaux qui n'empêchent pas une réception doivent être consignés dans le procès-verbal de réception et nous devons y remédier dans le délai fixé dans le procès-verbal. Un droit à la réception selon les dispositions ci-dessus existe également pour les prestations partielles indépendantes et désignées comme telles dans le contrat individuel. Le § 640 du BGB s'applique en complément.

9. Garantie pour les prestations de travaux et le montage

9.1. Pour les prestations de travaux au sens des §§ 631 et suivants du BGB, nous garantissons que l'ouvrage correspond à la description de la Prestation convenue et qu'il est exempt de défauts. Si tel n'est pas le cas, le Donneur d'ordre a droit, à notre discrétion, à la suppression du défaut ou à la réalisation d'un nouvel ouvrage.

9.2 Nous remédierons aux défauts sous garantie dont nous avons été informés par écrit par le Donneur d'ordre. Si, même après la fixation et l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, nous ne parvenons pas à remédier à un défaut, le Donneur d'ordre peut – dans la mesure où la valeur ou l'aptitude de la Prestation est limitée – exiger, à sa discrétion, une réduction du prix ou l'annulation du contrat. Toutefois, en cas d'erreurs ou de divergences négligeables, la résiliation du contrat est exclue. Pour le reste, le point 12 (Exclusion et limitation de la responsabilité) s'applique.

9.3 Le délai de garantie pour les prestations de travaux est d'un an à compter de la réception (cf. point 8). Cela ne s'applique pas aux demandes de dommages et intérêts résultant d'une garantie, de l'acceptation d'un risque en matière d'approvisionnement, d'une atteinte au corps, à la vie ou à la santé, d'un acte intentionnel, dolosif ou d'une négligence grave, ou si la loi prescrit impérativement des délais plus longs conformément au § 438, al. 1, point 2 du BGB (bâtiments et objets destinés aux bâtiments), au § 479, al. 1 du BGB (droit de recours) et au § 634a, al. 1 du BGB (défauts de construction).

9.4 Pour les prestations et services au sens des §§ 611 et suivants du BGB, il n'existe aucun droit de garantie.

10. Montage, mise en service, essai de fonctionnement

10.1 L'achèvement de l'ouvrage comprend également, si cela est prévu et convenu dans le cadre de l'offre avec le Donneur d'ordre, le montage, la mise en service, l'essai de fonctionnement et la réception.

Conditions générales de vente pour les prestations de travaux, de services et le montage de INTERROLL Fördertechnik GmbH



Avant le début du montage, les fournitures et objets du Donneur d'ordre nécessaires pour le démarrage des travaux doivent se trouver sur le lieu d'installation ou de montage et tous les travaux préparatoires doivent être suffisamment avancés avant le début du montage pour que l'installation ou le montage puisse commencer comme convenu et être effectué sans interruption. Les voies d'accès et le lieu d'installation ou de montage doivent être aplanis et dégagés par le Donneur d'ordre.

10.2 Le début prévu du montage pour l'ouvrage ou pour des sous-installations ou des systèmes définis d'un commun accord est signalé par écrit par nos soins au Donneur d'ordre afin que les travaux préparatoires à la mise en service et au montage puissent commencer en temps utile.

10.3 Immédiatement après la notification de la fin du montage, une inspection commune de l'ouvrage est effectuée. Un procès-verbal signé par les deux parties est établi pour confirmer que le montage est terminé. Les travaux restants et les défauts identifiés doivent être indiqués dans le procès-verbal.

10.4 La mise en service comprend tous les contrôles, les travaux de réglage, les essais et les tests des sous-installations et des systèmes mentionnés dans notre offre. La date de « début de la mise en service » est déterminée conjointement par nous et le Donneur d'ordre. Le Donneur d'ordre doit participer en toute conscience à ces déterminations et à la mise en service de manière constructive.

10.5 Sauf accord contraire, nous sommes responsables de la direction et de la bonne exécution de la mise en service, notamment du point de vue de la technique des installations et la technique des procédés. Le Donneur d'ordre mettra à disposition son personnel nécessaire à cet effet et fournira les autres mises à disposition ou prestations dues en vertu du présent contrat. Le personnel du Donneur d'ordre se conformera à nos instructions nécessaires et raisonnables.

10.6 L'exploitation commerciale de l'installation ou de parties de l'installation pendant la mise en service et/ou un essai de fonctionnement entraîne obligatoirement la réception de l'ouvrage et le transfert des risques conformément au point 8 ci-dessous. Toutefois, les recettes provenant d'une exploitation commerciale reviennent uniquement au Donneur d'ordre.

10.7 Si une panne survient pendant la mise en service, interrompant ou limitant considérablement la mise en service et/ou un essai de fonctionnement, elle doit être prolongée de la durée de cette panne, à moins que nous ne soyons pas responsables de cette panne. En cas d'interruption de la mise en service ou d'un essai de fonctionnement convenu, la durée convenue de l'essai de fonctionnement recommence après l'élimination du défaut qui en est la cause.

10.8 Si, pendant la mise en service ou un essai de fonctionnement, une panne survient pour des raisons qui ne nous sont pas imputables et que la mise en service/l'essai de fonctionnement est interrompu(e) ou considérablement limité(e), et si cette interruption dure plus de 5 jours ouvrables ou si plusieurs interruptions durent au total 5 jours ouvrables ou plus, nous avons droit à un remboursement des frais supplémentaires et à une adaptation du calendrier.

10.9 Pendant la mise en service et l'essai de fonctionnement, toutes les modifications apportées à l'installation et à son mode de fonctionnement doivent être documentées par le Donneur d'ordre.

10.10 Nous établirons un procès-verbal sur le déroulement et l'achèvement du montage, de la mise en service et/ou de l'essai de fonctionnement, qui devra être signé par les deux parties contractantes.

11. Prix, conditions de paiement, exception d'incertitude

11.1 Sauf accord contraire, tous les prix s'entendent en principe en euros, auxquels s'ajoute la TVA à la charge du Donneur d'ordre, au taux légal en vigueur.

11.2 Les prestations et services au sens des §§ 611 et suivants du BGB sont facturés par nos soins conformément à l'offre et aux dépenses effectives, en règle générale mensuellement ou à la fin de la Prestation fournie.

11.3. Nous facturons les prestations de travaux au sens des §§ 631 et suivants du BGB dans les délais indiqués dans l'offre ou sur la base des phases de Prestations convenues.

11.4 Pour le remboursement des frais supplémentaires liés à la fourniture des Prestations et énumérés ci-après, nous sommes en droit – sous réserve d'un accord différent avec le Donneur d'ordre – de facturer un forfait pour frais supplémentaires à hauteur de 5 % de la rémunération brute totale de la Prestation :

- A. Frais d'envoi (y compris frais de port), frais de transmission de données
- B. Frais de reproduction de dessins et de documents écrits ainsi que de réalisation de films et de photos
- C. Frais de déplacement pour les trajets dépassant un rayon de 15 kilomètres autour du siège social du Donneur d'ordre, à hauteur des taux forfaitaires fiscalement admissibles, sauf si nous pouvons justifier de dépenses plus élevées

D'autres frais supplémentaires (tels que le bureau de chantier, notamment l'aménagement, l'éclairage et le chauffage) peuvent être facturés sur la base d'un mandat séparé et d'un justificatif individuel.

11.5 Sauf accord contraire, toutes les factures sont en principe payables dans les 10 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai de paiement, il y a retard de paiement. Dès la survenance du retard, des intérêts moratoires à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif sont exigibles. La date de paiement est la date à laquelle nous recevons l'argent ou à laquelle notre compte est crédité.

11.6 Nous conservons la propriété de nos Prestations jusqu'à leur paiement intégral.

11.7 Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des circonstances sont connues ou reconnaissables et qui, selon notre appréciation commerciale en conformité avec nos obligations, font naître des doutes fondés sur la solvabilité du Donneur d'ordre, y compris si de tels faits existaient déjà lors de la conclusion du contrat mais n'étaient pas connus ou n'auraient dû l'être pour nous, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits légaux, de suspendre dans ces cas la poursuite du travail sur les commandes en cours et d'exiger des paiements anticipés ou la constitution de garanties appropriées pour les Prestations encore à fournir et de résilier le contrat après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable pour la constitution de telles garanties, sans préjudice d'autres droits légaux. Le Donneur d'ordre est tenu de nous indemniser de tous les dommages causés par la non-exécution du contrat.

11.8 Le Donneur d'ordre ne dispose d'un droit de rétention ou d'un droit à compensation que pour les contre-prétentions incontestées ou constatées de manière exécutoire. Un droit de rétention ne peut être exercé par le Donneur d'ordre que si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.

12. Exclusion et limitation de la responsabilité

12.1 En principe, nous ne sommes responsables qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part, de celle de nos représentants légaux et de nos auxiliaires d'exécution. Notre responsabilité et celle de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution pour négligence légère est donc exclue, sauf s'il s'agit

- a. d'une violation d'obligations contractuelles essentielles ; les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et auxquelles le Donneur d'ordre peut se fier ;
- b. d'une violation d'obligations au sens du § 241, al. 2 du BGB, lorsque notre prestation ne peut plus être exigée du Donneur d'ordre ;

Conditions générales de vente pour les prestations de travaux, de services et le montage de INTERROLL Fördertechnik GmbH



- c. d'une atteinte à la vie, au corps et à la santé ;
- d. de la prise en charge d'une garantie pour la qualité d'une prestation ou pour l'existence d'une obligation de résultat ;
- e. d'un dol ; ou
- d. d'autres cas de responsabilité légale obligatoire (par exemple résultant de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits défectueux).

12.2 Sauf s'il peut nous être reproché une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations, ou en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé, ou dans d'autres cas de responsabilité légale obligatoire, nous ne sommes responsables que des dommages typiques et prévisibles.

12.3 Notre responsabilité est limitée à un montant maximal de 3,0 millions d'euros pour chaque contrat individuel, à l'exception des cas mentionnés au point 12.1 a. à f. ci-dessus, ainsi qu'à l'exception des cas de faute intentionnelle et de négligence grave.

12.4 Toute responsabilité en matière de dommages et intérêts allant au-delà de ce qui est prévu dans les points précédents est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée. Cela s'applique notamment aux demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres manquements aux obligations ou pour des prétentions délictueuses d'indemnisation de dommages matériels conformément au § 823 du BGB.

12.5 Les exclusions ou limitations de responsabilité en vertu des points 12.1 à 12.4 ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos employés, cadres ou non, et autres auxiliaires d'exécution, ainsi que de nos sous-traitants.

12.6 Les droits du Donneur d'ordre à des dommages et intérêts résultant de la présente relation contractuelle ne peuvent être exercés que dans un délai de forclusion d'un (1) an à compter du début de la prescription légale. Cela ne s'applique pas si nous nous rendons coupables de dol, de faute intentionnelle ou de faute grave, ainsi que dans les cas visés au point 12.1 (a) – (h). Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison en vertu des §§ 445a et 445b du BGB reste inchangé.

12.7 Les dispositions ci-dessus n'impliquent pas d'inversion de la charge de la preuve.

13. Droits d'utilisation

13.1 Nous accordons au Donneur d'ordre le droit d'utilisation irrévocable, non exclusif et illimité dans le temps et dans l'espace de tous les résultats de travail créés dans le cadre de l'activité pour le Donneur d'ordre – dans la mesure où ceux-ci bénéficient d'une protection par le droit d'auteur – pour une utilisation à volonté par le Donneur d'ordre.

13.2 Tous les concepts, plans ou autres prestations d'ingénierie que nous fournissons, établissons ou utilisons dans le cadre des prestations, ainsi que les compétences, capacités et méthodes que nous apportons, restent notre propriété exclusive, avec les droits qui s'y rapportent. Nous n'accordons au Donneur d'ordre un droit d'utilisation non exclusif que dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation de nos Prestations.

13.3 Un droit d'utilisation que nous avons accordé ne peut être transféré à un tiers qu'avec notre accord écrit préalable. De même, l'octroi de sous-licences, la mise à disposition des résultats de travail à des tiers pour une durée déterminée ou leur mise à disposition d'une autre manière nécessitent notre accord écrit préalable.

14. Protection des données

14.1 En ce qui concerne les données à caractère personnel du Donneur d'ordre, nous respecterons les dispositions légales applicables, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Nous collectons, enregistrons, traitons et utilisons les données à caractère personnel du Donneur d'ordre si, dans la mesure où

et aussi longtemps que cela est nécessaire pour la création, l'exécution ou la cessation du contrat avec le Donneur d'ordre. Une collecte, un enregistrement, un traitement et une utilisation plus poussés des données à caractère personnel du Donneur d'ordre ne sont effectués que si une disposition légale l'exige ou le permet ou si le Donneur d'ordre a donné son accord. Le Donneur d'ordre a connaissance du fait que la collecte, le traitement et l'utilisation des données de contact des interlocuteurs du Donneur d'ordre (nom, adresses e-mail, etc.) sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles et à l'exécution du contrat avec le Donneur d'ordre sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD. Nous sommes notamment autorisés à transmettre les données à des tiers si, et dans la mesure où, cela est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles et à l'exécution du contrat (par ex. pour la livraison, la facturation ou le service client) conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD ou au respect d'une obligation légale au sens de l'article 6, paragraphe 1, point c) du RGPD. En outre, nous transmettrons éventuellement ces données à des tiers (par ex. à des sociétés de recouvrement) à des fins de recouvrement de créances conformément à l'article 6, paragraphe 1, points b) et/ou f) du RGPD. Notre déclaration de protection des données, qui peut être consultée et imprimée sur la page <https://www.interroll.com/de/datenschutz/>, s'applique en complément.

14.2 Si nous collectons, traitons ou utilisons des données à caractère personnel ou des types particuliers de données à caractère personnel pour le compte du Donneur d'ordre, nous le faisons dans le cadre des instructions du Donneur d'ordre (traitement des données de commande). Nous nous engageons à veiller à ce que toutes les données de commande et leur traitement soient traités de manière strictement confidentielle et, en particulier, ne soient pas transmis à des tiers sans autorisation.

15. Obligation de discrétion

15.1 Le Donneur d'ordre s'engage à garder secrets les faits, documents et connaissances qu'il obtient dans le cadre de ses relations d'affaires avec nous et qui contiennent des informations techniques, financières, commerciales ou relatives au marché concernant notre entreprise, dans la mesure où nous avons qualifié l'information en question comme étant sensible ou que nous avons un intérêt évident à la garder secrète (ci-après dénommées collectivement informations confidentielles). Le Donneur d'ordre utilisera les informations confidentielles uniquement dans le but de mettre en œuvre et d'exécuter la relation contractuelle avec nous conformément au contrat, ainsi que les contrats individuels qui en découlent.

15.2 La transmission d'informations confidentielles par le Donneur d'ordre à des tiers nécessite une autorisation écrite expresse et préalable de notre part.

15.3 L'obligation de discrétion en vertu du point 15.1 ci-dessus n'existe pas s'il est prouvé que l'information confidentielle en question :

- a. est un état de la technique accessible au grand public ou que cette information devient un état de la technique sans intervention du Donneur d'ordre ou
- b. était déjà connue du Donneur d'ordre ou qu'elle a été portée à sa connaissance par un tiers autorisé à la transmettre ou
- c. a été développée par le Donneur d'ordre sans notre intervention et sans exploitation d'autres informations ou connaissances obtenues grâce au contact contractuel ou
- d. doit être divulguée en vertu de dispositions légales contraignantes ou de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives.

16. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

16.1 Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles est le siège de notre société.

16.2 Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges est – dans la mesure où la loi le permet – le tribunal compétent pour le siège de

**Conditions générales de vente pour les prestations de travaux,
de services et le montage de
INTERROLL Fördertechnik GmbH**



notre société. Nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice contre le Donneur d'ordre auprès de son tribunal compétent général.

16.3 Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique exclusivement à toutes les relations juridiques entre le Donneur d'ordre et nous, en particulier à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Interroll Fördertechnik GmbH, version 05/2022